



3RD SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

3^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 3

Projet de loi 3

**An Act to amend the Loan
and Trust Corporations Act**

**Loi modifiant la Loi sur les
sociétés de prêt et de fiducie**

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 26, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 avril 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the Loan
and Trust Corporations Act**

**Loi modifiant la Loi sur les
sociétés de prêt et de fiducie**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 227 of the *Loan and Trust Corporations Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 28, is repealed and the following substituted:

1. L'article 227 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 28 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duration of
authority to
carry on
business

227. No corporation shall carry on the business of a loan corporation or of a trust corporation after July 1, 2001.

227. Nulle société ne peut poursuivre les activités d'une société de prêt ou d'une société de fiducie après le 1^{er} juillet 2001.

Date limite
de l'exercice
des activités

Commence-
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Loan and Trust Corporations Amendment Act, 1999*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

Currently, under the *Loan and Trust Corporations Act*, no corporation is permitted to carry on the business of a loan corporation or of a trust corporation after July 1, 1999.

This bill changes that date to July 1, 2001.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, nulle société ne peut poursuivre les activités d'une société de prêt ou de fiducie après le 1^{er} juillet 1999.

Le projet de loi reporte cette date au 1^{er} juillet 2001.